



Règlement

Procédures pour les assemblées générales hybrides

Ce règlement s'applique à la tenue par l'ACI d'une assemblée générale hybride lorsque les représentants sont physiquement présents et y participent par des moyens techniques. Cette situation se produit principalement à des fins de convocation entre le 1er avril et le 30 juin, pour approuver les comptes annuels de l'exercice précédent, le budget de l'exercice en cours et pour voter sur la décharge des membres du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, le cas échéant. Le règlement des assemblées générales ordinaires est différent.

- I. Préparation du système de vote électronique
 - a. Le personnel du bureau mondial rédigera les questions en anglais, français et espagnol.
 - b. Des instructions expresses ainsi qu'une formation et des tests préalables adéquats seront proposés virtuellement aux membres par le biais de webinaires ou d'autres moyens.
 - c. Des observateurs seront nommés par le conseil d'administration de l'ACI. Ces observateurs auront le droit de surveiller le vote dans le back-end.
- II. Accès au système de vote électronique
 - a. Certification des représentants
 - i. Les représentants disposant du droit de vote devront être certifiés par un membre de l'ACI. Les membres de l'ACI recevront un formulaire de désignation de vote avec la documentation officielle de la réunion 30 jours avant l'assemblée générale. Ce formulaire leur permettra de certifier leur(s) représentant(s) ou de désigner leurs mandataires. Ce formulaire demande aux membres d'indiquer le nombre de votes auxquels chaque représentant ou mandataire aura droit en fonction du droit de vote de chaque organisation membre, calculé selon le règlement de l'ACI.
 - ii. Les membres qui ne sont pas présents auront les options de vote suivantes :
 1. donner leur(s) voix à un représentant (mandataire) qui sera physiquement présent à l'assemblée générale et qui votera pendant celle-ci ; [Ceci ne s'applique pas pour 2020¹]
 2. participer virtuellement à l'assemblée générale et voter électroniquement pendant celle-ci, ou
 3. déposer électroniquement leurs procurations sur les résolutions avant l'assemblée.

¹ En raison de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement belge a modifié les procédures, la méthode et le calendrier des assemblées générales pour 2020. Le gouvernement belge a approuvé le report de l'obligation de tenir l'assemblée générale annuelle d'ici la fin juin pour des raisons administratives pour une période supplémentaire de 10 semaines et a également approuvé la tenue des assemblées générales 100 pour cent en ligne. Le gouvernement belge a également supprimé l'exigence de la présence physique du bureau.

- iii. Le formulaire de désignation des votes fournira les informations nécessaires pour la feuille de présence.
- iv. Le formulaire de désignation de vote doit parvenir à l'ACI au moins 24 heures avant le vote afin de permettre au secrétariat de le traiter et de générer les codes d'accès uniques de participation.
- v. Le règlement de l'ACI stipule que pour participer au vote les paiements doivent être effectués 45 jours avant l'assemblée générale. Pour les assemblées générales qui se déroulent avant la fin du mois de juin pour approuver les comptes audités conformément à la loi belge, le paiement effectué 5 jours avant l'assemblée générale sera accepté pour participer au vote, sauf dans le cas de nouveaux membres où leur admission entraînerait un recalcul des droits de vote des membres actuels du pays.

b. Vote

- i. Les représentants qui ne sont pas présents et qui votent eux-mêmes en ligne par procuration pourront se connecter pour déposer leurs procurations sur les résolutions avant le début de l'assemblée générale à une période approuvée par le conseil d'administration de l'ACI.
- ii. Des instructions sur la manière d'accéder au système de vote électronique et un code d'accès seront envoyés par courrier électronique sécurisé à chaque représentant avant le début de l'assemblée générale. Des instructions sur la manière d'accéder à l'assemblée générale seront également envoyées à chaque représentant s'ils y participent virtuellement.
- iii. Dans le code d'accès de chaque représentant sera aussi encodé le nombre de bulletins de vote égal au nombre de votes dont il dispose. Les représentants détenant plus d'un vote sont autorisés à partager leurs votes.
- iv. Selon le règlement intérieur de l'ACI (article 29), *une liste de présence est tenue pour chaque assemblée générale. Les membres ou leurs mandataires doivent signer cette liste avant d'assister à l'assemblée, en mentionnant leur nom, prénom et adresse ou, dans le cas des personnes morales, leur nom, forme juridique, siège social et numéro d'enregistrement conformément à la législation en vigueur et / ou aux réglementations.* Cette liste de présence sera établie par voie électronique en demandant à l'électeur de « signer le formulaire ». L'ACI demandera à l'électeur de confirmer son nom, le nom de l'organisation, l'adresse, etc. qu'il a déjà envoyés à l'ACI sur le formulaire de désignation de vote, puis de cliquer sur « signer le formulaire » pour le signer électroniquement. Ces informations seront stockées et imprimées sur une seule liste de présence, conformément à la loi belge.

III. Observateurs et rapport

- a. Une fois l'assemblée générale commencée, le nombre total de bulletins de vote distribués virtuellement sera communiqué aux observateurs et au président de l'ACI.
- b. Le directeur général fera rapport des résultats de l'assemblée générale en communiquant les statistiques suivantes :
 - i. le nombre de votes sur le total des votes éligibles et le quorum qui en résulte ainsi ;
 - ii. le nombre de membres représentés sur le nombre total de membres habilités à voter ;
 - iii. le nombre d'électeurs.

Règles importantes à retenir.

- c. Règlement d'ordre intérieur, article 24, nouveau paragraphe 2 : les membres sont

réputés être présents et participer à l'assemblée générale s'ils sont physiquement présents ou représentés et s'ils participent à l'assemblée générale par des moyens techniques de communication autorisés par le conseil d'administration. Les participants à distance participent à la réunion au même titre que les participants présents physiquement. Le conseil d'administration décide d'autoriser ou non une telle présence à distance à chaque réunion et précise les conditions techniques de celle-ci dans l'avis de convocation.

- d. Règlement d'ordre intérieur, article 29 : le président nomme un secrétaire, qui n'est pas nécessairement un membre. L'assemblée générale désigne deux observateurs. Le président ou son remplaçant, le secrétaire et les observateurs constituent ensemble le bureau. Si le nombre de membres présents est limité, la composition d'un bureau n'est pas nécessaire.

Chaque membre qui a droit de vote peut participer à la réunion par procuration. Les procurations peuvent être données par écrit ou par fax et doivent être déposées au bureau de l'assemblée générale. Le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer la forme des procurations et exiger leur dépôt cinq jours avant l'assemblée générale, à un endroit déterminé par le conseil d'administration. Les personnes morales et les personnes physiques déclarées incapables sont valablement représentées par leur représentant légal ou statutaire.

Une liste des présences est établie lors de chaque assemblée générale. Les membres ou leurs représentants doivent signer cette liste avant de participer à la réunion et inscrire leur dénomination, forme juridique, siège social et numéro d'entreprise conformément aux législations et réglementations applicables.

- e. Règlement d'ordre intérieur, article 28 : les membres ont le droit de confier leurs voix à un ou plusieurs représentants du même pays, pour autant que chaque représentant individuel ne dispose pas de plus de douze voix.